

Le contenu d'un PPS

Le Projet Personnalisé de Scolarisation **a pour objet de proposer à l'élève en situation de handicap une scolarité personnalisée**, la plus proche possible d'une scolarité ordinaire, mais adaptée à ses besoins et prenant en compte son handicap.



Il comprend l'ensemble des mesures prises en faveur de la scolarisation de l'élève en situation de handicap, mesures qui portent sur :

Orientation scolaire (quelle école ?)

Accompagnement (aides humaine et technique)

Aménagements de scolarité (redoublement, temps partiel...)

Lorsque le PPS aura été notifié à la famille et à l'école, ainsi qu'aux autres partenaires membres de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation (ESS), par la CDAPH, il ne sera pas figé pour autant. Il est susceptible de mises à jour ultérieures, notamment à l'occasion des réunions de l'ESS.

La notification du PPS ne mentionne pas la nature du handicap de l'élève. Les instances chargées de l'élaboration du PPS et de sa mise en œuvre s'appuient **sur les difficultés, les capacités, les besoins de l'élève**.

L'ORIENTATION

Le plus souvent, le lieu, école ou collège, où l'enfant est déjà scolarisé n'est pas remis en question. Sinon, **4 modes de scolarisation se présentent :**

- La classe ordinaire
- L'ULIS
- L'Etablissement du secteur médico-éducatif (exemple IME, école à l'hôpital...)
- Les parents ont aussi la possibilité de scolariser l'enfant à domicile (sous conditions)

L'orientation est proposée notamment en fonction du degré d'autonomie de l'enfant et du besoin de compensation du handicap. La CDAPH favorise, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire ; mais certains enfants ont besoin d'un accompagnement, notamment dans les domaines éducatifs ou rééducatifs, plus conséquent que celui que peut offrir la classe ordinaire.

Les parents sont associés à la décision d'orientation tout au long de son processus : ils ont eu l'occasion de s'exprimer avant la réunion de l'EPE, ils ont pu participer à la réunion de l'EPE, ils reçoivent le projet de notification quinze jours avant le passage en CDAPH et ils sont invités à faire connaître leur avis. Les textes précisent d'ailleurs que la décision sera prise « avec l'accord de ses parents » » (Loi de 2005 – Art. 19 – III). Et tout est fait pour aboutir à une décision commune. Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision d'orientation notifiée par la CDAPH, des procédures de conciliation et de recours sont prévues.

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA SCOLARITE

Les mesures d'accompagnement peuvent être l'attribution d'une aide humaine (AVS ou SESSAD), octroi d'un matériel pédagogique adapté (ordinateur) ainsi que la préconisation d'aides médico-sociales (actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales, paramédicales...). Toutes ces mesures sont de la compétence de la CDAPH.



1 – LES ACCOMPAGNANTS

Ce sont les AESH (Ex AVS). L'aide peut être individuelle ou mutualisée

2 – AUTRES FORMES D'ACCOMPAGNEMENT

Les SESSAD constituent une forme d'accompagnement pluridisciplinaires (aide psychologique, éducative, paramédicale, etc.).

Les soins dispensés par les professionnels libéraux et sorties de l'élève pour raisons médicales

Les professionnels peuvent intervenir dans l'école si le besoin en est reconnu par la CDAPH.

3 – LES AIDES MATERIELLES

La scolarité d'un élève handicapé peut être facilitée par l'utilisation de matériel pédagogique adapté Exemple : un ordinateur utilisable en classe. La CDAPH apprécie le besoin, et le matériel est fourni par l'éducation nationale.

LES MESURES D'AMENAGEMENT DE LA SCOLARITE

1 – LES AMENAGEMENTS PORTANT SUR DES MESURES REGLEMENTAIRES

Les textes réglementaires sont ceux qui définissent les missions de l'école, ses principes (gratuité, laïcité, obligation scolaire...), son organisation (durée de la scolarité, durée hebdomadaire), ses programmes...

Par exemple :

Dispositions relatives au redoublement

Un redoublement est possible une fois au cours de la scolarité et quel que soit le niveau de la scolarité, même s'il doit rester exceptionnel. Pour un **second redoublement** la procédure ordinaire est donc que la question soit d'abord débattue en ESS, à la demande des parents ou des enseignants.

Redoublement en maternelle

Une proposition de maintien en maternelle ne peut intervenir qu'à la fin de la maternelle et elle exige une décision de la CDAPH inscrite dans le cadre du PPS.

Le temps partiel

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. (Arrêté du 9 novembre 2015). Le temps partiel ne peut être décidée que par la CDAPH.

2 – LES AMENAGEMENTS PORTANT SUR DES MESURES NON REGLEMENTAIRES

Ce sont des recommandations ou préconisations complémentaires.